

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-DEDD/1-360
du 23 octobre 2006.**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral
n° 2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003,
autorisant la société ARCELOR A et L à
exploiter sur son site de SAINTE-AGATHE-
à FLORANGE une ligne de couplage, une
ligne de recuit continu, une ligne de
galvanisation, une ligne de revêtement
organique, une ligne d'inspection ainsi que
les annexes à ces entités.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société SOLLAC Lorraine à exploiter sur son site de SAINTE-AGATHE à FLORANGE une ligne de couplage, une ligne de recuit continu, une ligne de galvanisation, une ligne de revêtement organique, une ligne d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'augmenter la capacité de stockage d'hydrogène sur ses sites de FLORANGE et SAINTE-AGATHE déposé à la Préfecture de la MOSELLE par ARCELOR Atlantique et Lorraine le 26 avril 2006 ;

Vu les compléments à l'étude de dangers apportés par ARCELOR Atlantique et Lorraine joints à la demande présentée par l'exploitant, notamment les rapports LECES RC/L 04-0040A daté du 13 juillet 2004 et RC/L 06-000A daté du 11 janvier 2006 ;

Vu l'étude de dangers des stockages d'ammoniac à FLORANGE et EBANGE de février 1999 et son annexe 8 : rapport LECES RC/L 4321 d'octobre 1998 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2006 ;

Considérant que les modifications apportées sur les installations ne sont pas de nature à modifier notablement leurs impacts sur l'environnement, mais qu'elles nécessitent de relever les seuils fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'engagement de l'exploitant de supprimer à terme les installations de stockage et de craquage d'ammoniac de FLORANGE permettra de diminuer fortement les risques générés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er}. Arrêté complémentaire

L'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELOR Atlantique et Lorraine à exploiter sur son site de SAINTE-AGATHE à FLORANGE une ligne de couplage, une ligne de recuit continu, une ligne de galvanisation, une ligne de revêtement organique, une ligne d'inspection ainsi que les annexes à ces entités, est modifié et complété par le présent arrêté.

Article 2 – Installations modifiées

La société ARCELOR Atlantique et Lorraine est autorisée à modifier son stockage d'hydrogène de SAINTE-AGATHE dans les conditions définies dans son dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le stockage de SAINTE-AGATHE comprend 2 capacités de 115 m³ sous une pression de 39.10⁵ Pa, soit une capacité fixe totale de 850 kg.

Article 3 - Nomenclature

La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 1416.3 figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 est remplacée par la rubrique suivante :

1416.3 :	Hydrogène (stockage ou emploi de l') : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage : 850 kg.	D
----------	--	--------------------	---

Article 4 – Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 – Définition des zones de protection

A une distance inférieure à 30 mètres du stockage d'hydrogène, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité liée au stockage de l'hydrogène. Seules les activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi pourront y être implantées.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette définition n'emporte des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Article 6 – Prévention des risques - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 8 – Clôture

L'ensemble du stockage sera clôturé. La clôture sera d'une hauteur de 2 mètres au minimum.

Cette clôture devra être munie d'une porte au moins par passage piétonnier. Ces portes seront de type anti-panique, fermées à clé de l'extérieur.

Tout accès de personnel ou de camions de livraison à la zone de stockage sera fermé à clé de l'extérieur.

Article 9 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence d'hydrogène pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 10 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 9. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques de l'installation (clôture incluse) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte de la nature particulièrement inflammable de l'hydrogène, et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Article 11 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés suivant une périodicité conforme aux normes et réglementations en vigueur. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact.

Article 12 - Tuyauteries

Les tuyauteries de l'installation sont rigides, fixes, métalliques et inoxydables, à l'exception de celles servant au raccordement de semi-remorques.

Les tuyauteries flexibles sont d'un seul tenant, en matériau non perméable à l'hydrogène et conçues spécifiquement pour une utilisation à haute pression. Elles sont munies d'un dispositif qui entraîne, en cas d'arrachement du flexible, la fermeture de clapets stoppant instantanément l'écoulement du fluide dans les deux sens.

Les flexibles sont régulièrement contrôlés, ils sont remplacés tous les 10 ans ou tous les 10 000 cycles.

Les canalisations sont repérées au moyen de repères de couleurs normalisées.

Un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente est placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe est d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité est attestée par un certificat de l'installateur.

Tout rejet de purge d'hydrogène se fait à l'air libre et en un lieu et une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge comportent des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (matériel de détente et de contrôle) est assurée.

Article 13- Circulation et véhicules de livraison

Les chauffeurs transportant les semi-remorques d'hydrogène disposent d'un plan de circulation et des consignes qui sont spécifiques à l'installation.

Seuls sont autorisés à pénétrer dans le dépôt les véhicules tracteurs et les porteurs de cadres répondant aux prescriptions relatives au transport de matières dangereuses.

Le pot d'échappement est maintenu en bon état.

Le dispositif de connexion des prises de terre prévu pour les véhicules ravitailleurs doit être agréé pour l'emploi en atmosphère explosive d'hydrogène.

Pour effectuer le transfert de gaz, la remorque doit :

- être décrochée ;
- avoir les freins serrés ;
- être sur des béquilles ;
- avoir les roues arrières bloquées par des cales ;
- être reliée à la terre ;
- être munie d'un dispositif sonore et lumineux avertissant du branchement du flexible en cas de tentative de départ de façon à ce qu'aucun déplacement du véhicule ne puisse être matériellement effectué si le débranchement des conduites fixées au récipient n'est pas fait ou incorrectement exécuté.

Article 14 – Protections contre les chocs à la livraison

Des butées sont implantées pour éviter un choc d'une remorque contre les installations lors de la mise en place de celle-ci.

Article 15 – Propreté

Le site des installations est maintenu en bon état de propreté. Notamment, il n'y a pas d'herbe sèche ou de matériaux combustibles dans un rayon minimum de 5 mètres des installations.

Article 16 – Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

En particulier, figurent dans cette liste les éléments mentionnés aux articles 17, 19, 20, 21, 22 et 23.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

Article 17 – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 18 – Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 19 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En particulier, sont mis en place les éléments suivants :

- sur le poste de stockage d'hydrogène :
 - 2 capteurs de pression gérant la rotation des capacités ;
 - des clapets anti-retour destinés à empêcher, en cas de fuite d'un des réservoirs, la vidange de l'autre ;
- sur les canalisations de départ de l'hydrogène vers les utilisateurs, des systèmes mécaniques automatiques sont mis en place pour empêcher l'alimentation en cas de fuite sur l'aval, ces systèmes obstruent les canalisations lorsque le débit devient supérieur à $250 \text{ m}^3/\text{h}$;
- l'installation est équipée de clapets de surpression permettant l'échappement à l'atmosphère en partie haute ;
- la canalisation reliant les stockages de SAINTE-AGATHE à FLORANGE est en permanence sous pression de 8.10^5 Pa , en cas de fuite ou de rupture de la canalisation, des systèmes automatiques obstruent la conduite.

Article 20 – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 21 – Surveillance et détection des zones de dangers

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 9 présentant des risques en cas de dégagement d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 22 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 23 – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 24 – Registre entrées/sorties

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 25 – Stockage conjoints

Aucune substance inflammable ou comburante ne peut être stockée à moins de 20 mètres du stockage d'hydrogène.

Article 26 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Avant la mise en place de ces équipements, l'exploitant consultera les Services d'Incendie et de Secours pour s'assurer de la suffisance de leur dimensionnement. En cas d'insuffisance, l'exploitant mettra en place les moyens correctement dimensionnés et appropriés en lieu et place des équipements suscités.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, hors de l'enceinte clôturée, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Au maximum 3 mois après la mise en service des installations, l'exploitant fera procéder par les Services d'Incendie et de Secours à la validation des équipements mis en place pour assurer une lutte efficace contre un incendie. Cette validation portera sur la quantité et la qualité des moyens.

Article 27 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 9, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Sur la clôture entourant l'installation, du côté de l'accès des camions, figure notamment, en lettres de 8 centimètres de haut au minimum, l'affichage suivant :

« DANGER HYDROGENE – GAZ INFLAMMABLE
DEFENSE DE FUMER
FEUX NUS INTERDITS
ENTREE INTERDITE SAUF PERSONNES AUTORISEES ».

Article 28 – « Permis de travail » et « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 9, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 29 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 9 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à l'article 9 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Toute personne devant intervenir de quelque manière que ce soit sur les installations de stockage et de distribution d'hydrogène aura été formée par l'exploitant aux risques inhérents à l'hydrogène et aura connaissance des consignes de sécurité suscitées.

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment s'assurer de ces dispositions (comptes rendus de réunions de formation, récépissé de la part du personnel d'avoir obtenu les consignes relatives aux zones dangereuses par exemple).

Article 30 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 31 – POI

L'exploitant procédera à une mise à jour de son Plan d'Opération Interne relative aux changements d'installations faisant l'objet du présent arrêté dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 32 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les

tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 33 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de FLORANGE,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ